



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

R.82

**TÉLÉGRAPHIE
TRANSMISSION TÉLÉGRAPHIQUE**

**APPARITION DE FAUX SIGNAUX D'APPEL
OU DE LIBÉRATION SUR LES CIRCUITS
EXPLOITÉS DANS LES SERVICES DE
TÉLÉIMPRIMEURS PAR COMMUTATION**

Recommandation UIT-T R.82

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation R.82 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule VII.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation R.82

APPARITION DE FAUX SIGNAUX D'APPEL OU DE LIBÉRATION SUR LES CIRCUITS EXPLOITÉS DANS LES SERVICES DE TÉLÉIMPRIMEURS PAR COMMUTATION

(ex-Recommandation B.42 du CCIT, 1951; modifiée à Arnhem, 1953 et à Genève, 1964)

Le CCITT,

vu

la Recommandation R.80 sur les causes des perturbations affectant les signaux dans les voies de télégraphie et leur effet sur la distorsion des signaux télégraphiques;

considérant

(a) qu'il y a lieu de prendre des précautions sur les circuits exploités dans les services de téléimprimeurs à commutation pour empêcher l'apparition des signaux parasites qui causeraient de faux signaux d'appel ou de libération;

(b) qu'il est nécessaire de prévoir des dispositifs spéciaux de contrôle ou de signalisation sur les réseaux de télégraphie harmonique dont les voies sont utilisées pour des circuits internationaux à commutation;

(c) qu'il est souhaitable de prendre des dispositions spéciales en vue de localiser les causes de faux signaux dus à des changements fugitifs du niveau de la transmission ou à des augmentations fugitives du niveau de bruit, sur les lignes de télégraphie harmonique;

(d) qu'il est souhaitable d'établir des normes d'exploitation à ce sujet,

recommande à l'unanimité

(1) qu'il est désirable de prendre les précautions suivantes pour éviter les faux signaux d'appel et les faux signaux de libération:

- veiller à la sécurité et à la stabilité des sources d'alimentation en énergie et en fréquences porteuses, télégraphiques ou téléphoniques;
- marquer d'un signe caractéristique aussi bien dans les stations terminales qu'intermédiaires les circuits télégraphiques ou téléphoniques utilisés pour l'exploitation des services de téléimprimeurs à commutation;
- donner des instructions précises au personnel pour éviter toute entrée intempestive sur les circuits visés au paragraphe précédent;
- réduire autant que possible le nombre des connexions non soudées et des points de coupure: les connexions non soudées, par cavaliers, bornes à vis, etc., doivent être particulièrement soignées pour offrir une très grande sécurité (à ce sujet, l'attention est attirée sur les méthodes d'inspection par essais de vibration);
- limiter l'amplitude des variations de niveau des circuits supports utilisés pour la télégraphie harmonique et éviter surtout les variations brusques de niveau;
- limiter les diaphonies envisagées dans la Recommandation R.80;
- limiter les tensions induites provenant des réseaux d'alimentation ou de traction électrique;
- limiter les effets microphoniques des tubes à vide des répéteurs et des systèmes de télégraphie harmonique;
- réduire la sensibilité des modulateurs de télégraphie harmonique aux signaux perturbateurs;
- éviter d'utiliser, dans le code de signalisation des services de téléimprimeurs à commutation, des signaux dont la durée serait trop faible, en raison des phénomènes transitoires dus aux filtres et des constantes de temps des régulateurs de niveau des systèmes de télégraphie harmonique;

(2) que ces précautions, en tant qu'elles concernent les circuits de type téléphonique utilisés pour la télégraphie harmonique, doivent être prises à la fois sur les circuits normaux et sur les circuits de secours;

(3) qu'il convient d'utiliser une voie témoin pour procéder à une surveillance permanente des faisceaux de télégraphie harmonique dont les voies sont utilisées pour des circuits internationaux à commutation et signaler éventuellement de telles voies en dérangement; une alarme serait donnée pour indiquer un dérangement soit du faisceau, soit de la voie témoin (voir la Recommandation R.78);

(4) qu'il convient de procéder à des enregistrements du niveau de la transmission afin de déceler et de localiser les causes de faux signaux sur les circuits dont le comportement laisse particulièrement à désirer;

(5) qu'il n'est pas encore possible d'établir des normes d'exploitation à ce sujet.